



**AIDE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT
DES FAÇADES D'IMMEUBLES PRIVES
D'HABITATION
2007**

REGLEMENT D'OCTROI

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE BRIEY**



Septembre 2006

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de la campagne d'aide au ravalement des façades des immeubles privés d'habitation pour l'année 2007 sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Briey.

ARTICLE 1 - PERIMETRE OBJET DU REGLEMENT

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, les personnes propriétaires d'un ou plusieurs immeubles dans la communauté de communes du Pays de Briey peuvent solliciter l'attribution d'une prime intercommunale de ravalement des façades.

La totalité du territoire de la CCPB est concerné par la campagne de ravalement de façades.

Il est précisé en outre que la Ville de Briey, en accord avec la communauté de communes, définira pour chaque année d'exercice des périmètres de ravalement obligatoire présentés préalablement pour information au Conseil de Communauté de la CCPB.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION D'UN FONDS D'INTERVENTION

Le financement des travaux correspondants sera assuré par la constitution d'un "fonds intercommunal d'aide au ravalement des façades d'immeubles privés d'habitation", cofinancé par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle au titre de la Convention de Développement Local et du fonds « Après-Mines », et par la communauté de communes du Pays de Briey.

Les dossiers des propriétaires dont l'immeuble est situé dans le périmètre « après-mines » détaillé en annexe (communes d'Anoux et de Bettainvillers en totalité, communes de Briey et de Mancieulles en partie) seront cofinancés par le fonds « Après-Mines », ces collectivités étant incluses dans la liste des communes « contraintes » ou « très contraintes » établie par le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle dans son règlement d'intervention du fonds « Après-Mines ».

Les dossiers des propriétaires dont l'immeuble est situé à l'extérieur du périmètre précité le fonds Convention de Développement Local.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques occupant le logement dont elles sont propriétaires, usufruitiers ou propriétaires indivis ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires, ou aux copropriétaires au prorata des millièmes.
- aux personnes physiques qui affectent leur logement à la location.
- aux locataires qui réalisent des travaux en lieu et place du propriétaire.

Sont exclus du bénéfice de la subvention les bailleurs publics.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME

4.1 - Conditions relatives aux immeubles qui pourront faire l'objet d'une prime

Peuvent faire l'objet d'une prime :

- les immeubles à usage d'habitation,
- les immeubles à usage mixte d'habitation et commercial, pour la partie habitation.
- les dépendances et les murs de clôture des immeubles, dans le cas d'une opération de ravalement comprenant également les façades des parties habitables.

Les constructions neuves sont exclues du bénéfice de la prime (excluant de fait le traitement initial des façades, premier enduit, première mise en peinture).

4.2 - Conditions relatives aux façades primables

Sont concernées par la prime, les façades principales de l'immeuble (façade avant et pignons latéraux), ainsi que la façade arrière lorsque celle-ci est visible d'une rue attenante.

Il ne sera accordé qu'une seule prime par immeuble.

Un immeuble dont le propriétaire a déjà obtenu une première prime de la part de la communauté de communes du pays de Briey pour des travaux de ravalement de façades ne peut pas bénéficier d'une seconde prime avant une période de dix ans (à partir de la date de fin de travaux correspondant à la première prime).

4.3 - Conditions de ressources

Les ressources des propriétaires ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Ne pourront être primés que les travaux uniquement réalisés par entreprise.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

6.1 - Attribution de la prime

A l'exception des immeubles pour lesquels un professionnel assurera la maîtrise d'œuvre, seuls pourront être primés les dossiers pour lesquels le technicien du Centre d'Amélioration du Logement de Meurthe et Moselle (C.A.L.) aura été contacté avant la réalisation des travaux.

En outre, pour tous les immeubles, la prime sera accordée sur décision du Conseil de Communauté de la communauté de communes du pays de Briey, au vu d'un dossier présenté par le demandeur.

6.2 - Contenu du dossier

Toute demande devra être déposée soit au siège de la communauté de communes du Pays de Briey, soit auprès du technicien du Centre d'Amélioration du Logement qui pourra apporter son aide technique lors de la constitution du dossier.

Une déclaration de travaux aura été préalablement sollicitée par le propriétaire auprès de la mairie concernée ou des services instructeurs de l'Etat le cas échéant.

Le dossier de demande de prime comportera les pièces suivantes :

- un courrier de demande de prime adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Briey,
- une copie d'acte de propriété de l'immeuble,
- un devis descriptif détaillé des travaux de ravalement comprenant les m² de surface à traiter,
- un relevé d'identité bancaire au nom du propriétaire de l'immeuble.

6.3 - Procédure d'instruction et de versement

La procédure s'effectuera comme suit :

- a. La CCPB instruit, sur demande du propriétaire, le dossier avec l'ensemble des pièces listées au point 6.2.

Pour les immeubles situés dans les périmètres de ravalement obligatoire (ville de Briey), le CAL assistera le maître d'ouvrage pour le suivi de la procédure prévue à cet effet par le CCH (motivation de la décision du Maire, sommation d'exécuter les travaux, travaux exécutés d'office sur autorisation du T.G.I...).

- b. Le propriétaire peut bénéficier d'une autorisation de démarrage anticipé des travaux, s'il en fait la demande écrite. La communauté de communes lui adresse alors cette autorisation par retour de courrier. Toutefois, celle-ci ne préjuge en rien de l'obtention de la subvention, le Conseil de Communauté étant seul compétent pour décider de son octroi. Les travaux commencés avant la réception de cette autorisation ne sont donc pas subventionnables.
- c. Le dossier peut être soumis pour avis à la commission intercommunale « aménagement de l'espace, habitat et cadre de vie », ainsi qu'au représentant local du CAUE de Meurthe-et-Moselle lorsque la commission le souhaite.
- d. Les dossiers sont ensuite examinés par le Conseil de Communauté de la communauté de communes du pays de Briey, qui délibère pour l'octroi des subventions, en se fondant sur le règlement d'attribution en vigueur le jour de la délibération, et dans la limite des crédits annuels inscrits au budget primitif de la CCPB. Une notification écrite est transmise aux propriétaires concernés.

- e. Pour les immeubles situés en périmètre protégé, le propriétaire attend l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France pour commencer les travaux.
- f. Le versement de la prime intervient sur présentation des factures acquittées des entreprises, et dans tous les cas, après contrôle de l'exécution des travaux par un technicien de la CCPB.

ARTICLE 7- GROUPE DE PILOTAGE

Le pilotage de l'opération sera assuré par un groupe de travail, présidé par Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Briey, comprenant :

- *le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,*
- *le Vice - Président de la communauté de communes délégué à l'aménagement de l'espace, à l'habitat et au cadre de vie,*
- *le Directeur Général des Services de la communauté de communes,*
- *le chef de projet de la communauté de communes,*
- *le Directeur des Services Techniques de la Ville de Briey,*

ou leurs représentants.

Un bilan annuel de l'opération est préparé à l'attention des membres du groupe de pilotage.

ARTICLE 8 - MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime varie en fonction de la nature des travaux :

- ➔ Travaux légers (nettoyage, traitement et remise en peinture) : 15% du montant TTC des travaux, plafonné à 750 € de prime par immeuble.
- ➔ Travaux lourds (réfection de l'enduit, recrépissage et remise en peinture) : 20% du montant TTC des travaux, plafonné à 1 500 € par immeuble.

ARTICLE 9 - VERSEMENT DE LA PRIME

Le versement de la prime sera effectué dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par le Conseil de Communauté de la communauté de communes du Pays de Briey.

ARTICLE 10 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRIME

Les bénéficiaires de l'aide intercommunale disposent d'un délai d'un an pour réaliser les travaux, à partir de la date de notification de la subvention par la communauté de communes.

ARTICLE 11 - NATURE DES TRAVAUX PRIMES

Pourront être subventionnés tous les travaux contribuant à la réhabilitation des façades. Ne sont pas subventionnés les travaux concernant la toiture et les menuiseries.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Conseil de Communauté garde la faculté de modifier, en cours de validité, les conditions générales d'octroi de la prime.

ARTICLE 13 - DURÉE DE L'OPÉRATION

Le présent règlement entrera en application le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE :
Périmètre « après-mines » 2007 :
Liste des rues concernées pour les communes éligibles

Briey :

Axes principaux :

- Rue de Verdun (RN 43)
- Rue de Metz (RN 43)
- Place Thiers (RN43)
- Avenue Clémenceau (N 103)
- Rue Jeanne d'Arc (N 103)
- Rue Louis Bertrand (N 103)
- Rue Gambetta (D 952)
- Avenue de la République (D906)
- Avenue Foch (D146)
- Avenue Albert de Briey (D 146)
- Rue Raymond Mondon (D 146)
- Rue de Lorraine (D 137/138)
- Avenue Albert 1^{er} (D 906)

Centres anciens :

- Rue du Temple
- Place de l'hôtel de Ville
- Place du Château
- Rue Lyautey
- Place Raymond Poincaré
- Rue des Quatre Vents
- Rue Abbé Bailly
- Place Maillot
- Rue Jules Ferry
- Rue du Maréchal Joffre
- Rue Carnot
- Rue Alexis Giry
- Rue du Lavoir
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Lombardie
- Place de la Lombardie
- Grande Rue
- Rue Sous le Moulin
- Rue René Dorme
- Ruelle de la Grosse Tour
- Rue Winsbach

Mancieulles :

Anciennes Cités ouvrières

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Rue des Eparges• Rue du chemin des Dames• Rue de Bouchavesnes• Rue de la Marne• Rue du Parc | <ul style="list-style-type: none">• Rue de Verdun• Rue de l'Argonne• Rue de la Somme• Rue de l'Yser• Rue des Flandres |
|---|---|

Axes principaux

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Rue du Maréchal Joffre• Rue du Maréchal Foch | <ul style="list-style-type: none">• Rue de la République• Rue de du Général Leclerc |
|---|--|

Anoux :

Tout le village

Bettainvillers :

Tout le village